

Le droit de la famille et les femmes en Ontario



Un seul droit de la famille
pour toutes les femmes

Renseignez-vous sur vos droits

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for women
Women's Right to Know

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de la brochure, rendez-vous au www.undroitdefamille.ca, à la rubrique : *Vos documents sont-ils périmés ?*

La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

La pension alimentaire pour enfants

Les enfants ont droit au soutien financier de leurs deux parents. Si vous et l'autre parent ne vivez pas ensemble, vous devez partager les frais liés aux soins de vos enfants.

Les parents doivent soutenir financièrement leur enfant même si :

- ils ne vivent pas avec l'enfant;
- ils ne voient pas l'enfant;
- ils ne sont pas mariés avec l'autre parent de l'enfant;
- ils n'ont jamais vécu avec l'autre parent.

Si vous avez la garde légale de vos enfants (s'ils vivent avec vous la plupart du temps), vous avez le droit d'exiger que l'autre parent paie une **pension alimentaire pour enfants**.

L'autre parent, qu'il soit un parent biologique ou un parent adoptif, est appelé le « **parent payeur** ». Un beau-père ou une belle-mère qui a agi en tant que parent peut également être tenu de payer une pension alimentaire pour enfants.

Comment obtenir une pension alimentaire pour enfants ?

Vous et l'autre parent pouvez faire votre propre entente de pension alimentaire pour enfants. C'est une bonne idée de mettre votre entente par écrit en y inscrivant la date et que les deux parents la signent. Le mieux, c'est que chacun des parents demande à une avocate ou à un avocat d'étudier l'entente et de la déposer à la cour.

Si vous ne vous entendez pas sur le montant de la pension, si votre ex-conjoint était ou est violent envers vous, si l'entente ne fonctionne plus ou si vous avez la garde de vos enfants et que vous avez besoin d'une pension alimentaire, vous pouvez demander à la cour une ordonnance de pension alimentaire. Une avocate ou un avocat qui connaît bien le droit de la famille pourra vous aider à ce sujet.

Pendant combien de temps un parent doit-il verser une pension alimentaire pour enfants ?

Le parent payeur doit verser la pension alimentaire tant que l'enfant est une personne à charge. Dans la plupart des cas, cela signifie jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans. Par contre, le parent payeur pourrait devoir payer une pension alimentaire même si l'enfant a plus de 18 ans si l'enfant est malade, a une limitation fonctionnelle (physique ou mentale) ou encore, si elle ou il étudie à plein temps. Les enfants de plus de 16 ans ne sont plus dépendants s'ils se marient ou s'ils quittent la maison.

Le parent qui a la garde physique a le droit de recevoir la pension alimentaire pour enfants même si elle ou il se remarie ou commence à vivre avec une autre personne.

Comment la cour décide-t-elle du montant de la pension alimentaire ?

Le gouvernement fédéral et celui de chaque province décident des montants de base que les parents devront payer en pension alimentaire pour enfants. Ces montants sont établis en fonction du coût de la vie dans chaque province. Ils sont calculés à partir des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui établissent le montant qui doit être payé.

Les **tables de pension alimentaire pour enfants** des Lignes directrices servent à déterminer le montant de base de la pension qui devra être payée. Il existe des tables différentes pour chaque province et territoire. Pour les ordonnances de pension alimentaire, dans la plupart des cas, la cour utilisera les montants établis dans la table de pension alimentaire.

La table qui s'applique est habituellement celle qui correspond à la province ou au territoire dans lequel vit le parent payeur au Canada. Si, par exemple, les deux parents vivent en Ontario, c'est la table de l'Ontario qui s'applique. Si le parent payeur vit dans une autre province ou un territoire, c'est la table de cette province ou de ce territoire qui s'appliquera. Mais si le parent payeur vit à l'extérieur du Canada et que le parent qui a la garde vit en Ontario, c'est la table de l'Ontario qui s'applique.

Le montant de base que doit payer le parent payeur est déterminé selon :

- le revenu brut du parent payeur – le revenu avant impôt et avant déductions,
- le nombre d'enfants à charge touchés par la demande de pension alimentaire.

Dans plusieurs cas, la cour ordonnera au parent payeur de payer le montant de base établi par les Lignes directrices. Cependant, la cour n'est pas obligée d'utiliser les Lignes directrices et elle pourrait ordonner un montant différent :

- si l'enfant a plus de 18 ans,
- si l'enfant passe à peu près autant de temps avec chacun de ses parents,
- s'il y a plusieurs enfants issus de cette relation et que chaque parent vit avec au moins une ou un des enfants,
- si le parent payeur a un revenu annuel très élevé.

Si la cour n'utilise pas les Lignes directrices, elle examinera la situation de votre famille et déterminera le montant de la pension alimentaire à partir du revenu des deux parents et des besoins des enfants.

La cour ordonne souvent que le parent payeur paie le montant de base des Lignes directrices, mais vous pourriez obtenir plus d'argent pour des dépenses spéciales ou extraordinaires, par exemple, pour les frais de garde et de scolarité ou pour des frais de soins de santé particuliers. Les dépenses spéciales doivent être partagées entre les deux parents. Le montant que devra payer chacun des parents dépendra de son revenu.

Dans de rares cas, la cour peut réduire le montant de base de la pension alimentaire, mais seulement si le parent payeur peut prouver que le versement du montant des Lignes directrices représenterait pour lui une difficulté excessive, c'est-à-dire qu'il ne serait plus capable de payer ses propres frais de subsistance. À titre d'exemple, la cour pourrait réduire le montant de la pension alimentaire si le parent payeur a une limitation fonctionnelle (physique ou mentale) ou s'il paie déjà une pension alimentaire pour d'autres personnes à charge.

Avant qu'une demande pour difficulté excessive ne soit acceptée, la cour examinera le revenu de **chacun des membres** des deux ménages afin de comparer les niveaux de vie des deux ménages. Cela signifie que si l'un des parents (ou les deux) s'est remarié ou vit avec une nouvelle personne, la cour en tiendra compte.

Le parent payeur ne peut pas demander de déduction d'impôt pour la pension alimentaire qu'il paie. Dans votre déclaration de revenus, vous n'avez pas à déclarer les paiements de pension alimentaire que vous recevez.

Puis-je faire modifier le montant de la pension alimentaire prévue dans une entente ou par une ordonnance ?

Si vous et l'autre parent vous entendez pour modifier le montant de la pension alimentaire, vous pouvez signer une nouvelle entente. Si vous ne pouvez pas vous entendre, l'un des deux parents peut demander à la cour de modifier l'entente et de rendre une ordonnance de pension alimentaire pour enfants.

Si vous avez déjà une ordonnance de la cour, vous devez demander à la cour de changer le montant de la pension alimentaire ou toute autre condition de l'ordonnance actuelle. C'est ce qu'on appelle une modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants.

La cour ne modifiera le montant de la pension alimentaire que si la situation a beaucoup changé, par exemple, si le revenu du parent payeur a augmenté ou diminué, si les arrangements sur le lieu de résidence de l'enfant ne sont plus les mêmes ou s'il y a de nouvelles dépenses spéciales.

La cour pourrait également modifier le montant de la pension alimentaire si de nouvelles Lignes directrices étaient établies. Les montants de la pension alimentaire pour enfants, établis par une ordonnance ou une entente à partir des Lignes directrices précédentes, ne changeront pas automatiquement si la loi est modifiée. Si les nouvelles Lignes directrices changent le montant de pension alimentaire que vous devriez recevoir, vous devrez demander à la cour de modifier l'ordonnance de pension alimentaire. Si vous recevez une pension alimentaire pour enfants, ce serait une bonne idée de vérifier tous les deux ou trois ans pour voir s'il y a de nouvelles Lignes directrices. Une avocate ou un avocat en droit de la famille peut vous aider à ce sujet.

Vos droits et vos responsabilités

Lorsque vous faites une demande de pension alimentaire pour enfants, vous avez des droits et des responsabilités.

1. Le droit de connaître la situation financière du parent payeur

Si vous demandez ou recevez une pension alimentaire pour enfants, vous avez le droit de connaître les finances de l'autre parent. C'est ce qu'on appelle la « divulgation des renseignements financiers ». Ces renseignements vous permettent de vous assurer que le montant de pension alimentaire est juste. La loi oblige le parent payeur à vous fournir l'information sur son revenu une fois l'an et sans que vous ayez à le demander, à moins que vous n'en ayez convenu autrement. Il arrive parfois que le parent payeur ne coopère pas. Il pourrait :

- ne pas vous donner les renseignements que vous avez demandés,
- choisir de ne pas travailler ou d'avoir un emploi à faible revenu pour ne pas avoir à payer une pension alimentaire pour enfants.

Si cela se produit, vous devrez convaincre la cour que le parent payeur pourrait gagner davantage, mais qu'il choisit de ne pas le faire. La cour peut faire une estimation de son revenu ou de ce qu'il devrait être, ce qu'on appelle « imputer un revenu », c'est-à-dire qu'elle établira un montant qu'elle considérera comme le revenu du parent payeur. La cour se servira ensuite du revenu imputé pour décider du montant de la pension alimentaire qui devrait être payée.

2. Les parents prestataires d'aide sociale

Si vous recevez de l'aide sociale (Ontario au travail ou Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), vous devez quand même essayer d'obtenir une pension alimentaire de l'autre parent. Si vous ne le faites pas, vos prestations pourraient être réduites ou annulées. Si vous recevez de l'aide sociale, chaque dollar que vous recevrez en pension alimentaire sera déduit des prestations que vous recevez chaque mois.

Si vous n'avez pas demandé une ordonnance de pension alimentaire, le gouvernement peut en faire la demande en votre nom et on vous demandera de coopérer. Le gouvernement peut décider de ne pas faire une demande de pension alimentaire pour enfants si le parent payeur est introuvable ou s'il a été violent avec vous et qu'il y a lieu de s'inquiéter pour votre sécurité.

Selon les Lignes directrices, les parents payeurs qui reçoivent des prestations d'aide sociale doivent quand même payer une certaine pension alimentaire pour enfants. Le parent payeur devra payer une pension alimentaire pour enfants même si son revenu annuel semble très peu élevé.

Qui applique les ordonnances ?

C'est le Bureau des obligations familiales, le BOF, un bureau du gouvernement provincial, qui fait appliquer les ordonnances de pension alimentaire pour enfants. Toute ordonnance de la cour est automatiquement déposée au BOF. Si vous et l'autre parent vous entendez à l'amiable sur un montant de pension alimentaire, vous pouvez déposer l'entente au BOF pour la faire appliquer.

Comment fonctionne le BOF ?

Lorsqu'une ordonnance de pension alimentaire est déposée au BOF, l'autre parent doit faire parvenir tous ses paiements de pension alimentaire au BOF. Quand le BOF reçoit le paiement, il vous le fait parvenir.

Le BOF gère de nombreux dossiers et est très occupé. C'est pourquoi vous devrez peut-être attendre plusieurs mois après le dépôt de l'ordonnance avant de commencer à recevoir l'argent de la pension alimentaire.

Qu'arrive-t-il si le parent payeur ne paie pas ?

Il arrive parfois que le parent payeur ne fasse pas un paiement ou le fasse en retard. Voici ce que fera alors le BOF pour obtenir l'argent :

- Si le parent payeur a un emploi, le BOF peut ordonner à son employeur de déduire le montant de la pension de son salaire et d'envoyer ce montant au BOF. C'est ce qu'on appelle une **saisie de salaire**.
- Si le parent payeur ne travaille pas ou s'il est travailleur autonome, le BOF peut essayer de retirer l'argent de son compte de banque, c'est-à-dire, faire une **saisie-arrêt**. Le BOF peut également enregistrer un privilège (lien, en anglais) sur les biens personnels du parent payeur (voiture ou maison, par exemple). Si ce dernier tente de vendre ces biens, le BOF récupérera l'argent que doit le parent payeur.
- Si le parent payeur paie toujours en retard ou s'il doit beaucoup d'argent en pension alimentaire, le BOF peut essayer de le forcer à payer en suspendant son permis de conduire ou encore, en annulant son passeport. Le BOF peut également saisir de l'argent que lui doit le gouvernement comme un remboursement d'impôt ou des prestations d'assurance-emploi.

Vous ne pouvez pas refuser le droit de visite au parent payeur parce qu'il ne paie pas la pension à temps ou qu'il a pris du retard dans ses paiements. Vous ne pouvez refuser le droit de visite que si vous avez peur pour la sécurité de votre enfant et, dans cette situation, vous devriez demander de l'aide immédiatement. Vous pouvez discuter des choix que vous avez avec une avocate ou un avocat. En cas d'urgence, appelez la police au 911.

Qu'arrive-t-il si le parent payeur ne vit pas en Ontario ?

Le BOF peut vous aider à obtenir la pension alimentaire pour enfants si le parent payeur vit n'importe où au Canada ou aux États-Unis. Toutes les provinces canadiennes et les états américains ont signé des ententes permettant aux bureaux des provinces et des états, comme le BOF, de percevoir les pensions alimentaires. L'Ontario a également des ententes avec certains autres pays, dont les Bermudes, le Ghana, Hong Kong, la République tchèque et le Royaume-Uni.

Si le parent payeur vit dans un pays avec lequel l'Ontario n'a pas d'entente, le BOF ne peut pas faire appliquer l'ordonnance de pension alimentaire. Vous pouvez toutefois essayer d'obtenir la pension alimentaire pour enfants en vous servant des lois du pays dans lequel vit le parent payeur.

La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.undroitdefamille.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits que vous reconnaît le régime du droit de la famille.

Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec une avocate ou un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne de soutien Fem'aide au 1 877 336-2433 — ATS:1 866 860-7082. Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.undroitdefamille.ca

Pour contribuer à l'évaluation de ce document, veuillez vous rendre sur notre site Web.

Brochures disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de règlement des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
- 3. La pension alimentaire pour enfants**
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La garde légale et le droit de visite
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint
13. La violence conjugale
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1 877 336-2433, ATS : 1 866 860-7082.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241.8433
Télé. : 613 241.8435
aocvf@francofemmes.org
www.aocvf.ca

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario